

# **AUTORISATION DE SURVOL** DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-336

Pétitionnaire: RTM 64 et vallée de Cauterets – M. Gaëtan VIPREY

Adresse: 14 rue Jean Loup Chrétien – 65000 Tarbes

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par : Hélène GABIN - Mission d'Appui aux services

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 octobre 2022 par Monsieur Gaëtan VIPREY de l'Office national des Forêts, RTM 64 et vallée de Cauterets,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

#### Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le RTM 64 et vallée de Cauterets à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour le repli du chantier des travaux de réhabilitation de chemin en pierre sèche - commune de Cauterets, dans les conditions suivantes:

- Date du survol : Lundi 17 octobre 2022 à partir de 11 h 00
- Point de départ : Camp de la Russe
- Point d'arrivée : Chalet RTM 1608 m
- Objet du survol : repli du chantier des travaux de réhabilitation de chemin en pierre sèche - évacuation mini pelle
- Moyens aériens : SAF Hélicoptères
- Nombre de rotations : 3

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) Gypaète n'étant actives qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre, pas de contre-indication au vol dans la zone.

Toutefois les consignes suivantes s'appliquent :

### Préconisations en Aire d'Adhésion

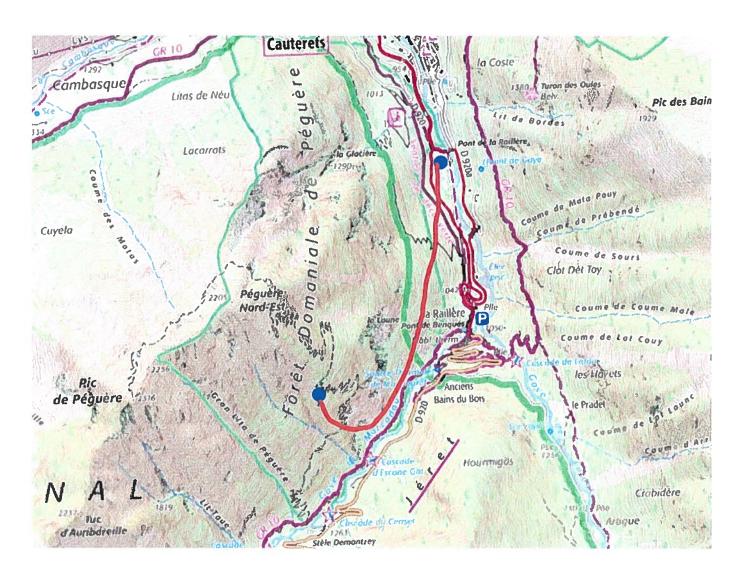
Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

La prise d'altitude de l'appareil pourra se faire lors de la remontée du vallon, proche de l'axe du vallon, tout en restant le plus à l'écart possible du relief.

## Le plan de vol est le suivant :



### Article 3 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 12 octobre 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

du Parc National des Pyrénées,

Amaud DAVID

1/0

Copie : UT Bigorre, secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.